

N°2020/197

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec la société Harmony événement pour la location de matériel à la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre d'une soirée dansante le samedi 1^{er} août 2020.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de maintenir le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la proposition de la société Harmony événement de louer du matériel pour une soirée dansante.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la société Harmony événement représentée par M. MOREAU Nicolas, pour la location de matériel à la Maison de quartier Rougemont, en vue d'organiser une soirée dansante, le 1^{er} août 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **1248,00 euros TTC (mille deux cent quarante huit euros)**, sera imputée sur les crédits, inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécour citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. MOREAU Nicolas

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 4 AOUT 2020
- publié le : - 4 AOUT 2020